

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 novembre 2022

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 436)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 55

présenté par

M. Naegelen, M. Acquaviva, M. Panifous, M. Jean-Louis Bricout, Mme Bassire, M. Guy Bricout, M. Castellani, Mme Descamps, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Pancher, M. Saint-Huile, M. Serva, M. Taupiac et Mme Youssouffa

-----

**ARTICLE 6**

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A À la première phrase du premier alinéa de l'article 15-3, après le mot : « compris », sont insérés les mots : « lorsque la plainte est déposée par moyen de télécommunication audiovisuelle en application de l'article 15-3-1-1 du présent code ou ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à préciser que l'obligation d'accueillir une plainte inscrite à l'actuel article 15-3 du code de procédure pénale s'appliquera également aux nouveaux de cas de plaintes par télécommunication.

L'objectif est d'indiquer que le choix doit toujours appartenir à la victime. Ainsi, si celle-ci insiste pour que sa plainte soit reçue par télécommunication audiovisuelle, les forces de l'ordre ne doivent pas pouvoir le lui refuser.